UNIES

IT-03-67-T p.45990 D45990-D45978 filed on: 20/01/10 Mc



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du international humanitaire droit commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date:

20 janvier 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE <u>DE PREMIÈRE INSTANCE III</u>

Composée comme suit:

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Frederik Harhoff Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de:

M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le:

20 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DU TÉMOIGNAGE DE MIROSLAV DERONJIĆ EN VERTU DE L'ARTICLE 92 QUATER DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE AVEC EN ANNEXE L'OPINION DISSIDENTE DU JUGE PRÉSIDENT JEAN-CLAUDE ANTONETTI

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

1. La Chambre de première instance III (« Chamb re ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une requête (« Requê te ») ¹ enregistrée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 11 décembre 2008 en vertu de l'article 92 quater du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), aux fins d'admettre par écrit certains passages de la déclaration écrite de Miroslav Deronjić (respectivement « Décl aration » ² et « Deronjić ») ainsi qu'une partie de son témoignage (« D éposition ») ³ dans l'affaire n° IT-02-54-T, Le Procureur c/ Slobodan Milošević (« a ffaire Milošević »), et certaines pièces (« Pièces ») admises dans l'affaire n° IT-00-39, Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik (« a ffaire Krajišnik ») ⁴.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 24 janvier 2006, l'Accusation soumettait une requête⁵ aux fins de l'admission dans la présente affaire de la Déclaration et de la Déposition de Deronjić dans l'affaire *Milošević* ainsi que de Pièces en vertu de l'ancien article 92 *bis* (D) du Règlement⁶. Aucune décision ne fut rendue sur la Requête du 24 janvier 2006 par la Chambre précédemment saisie de la présente affaire.

Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Witness Miroslav Deronjić Pursuant to Rule 92quater and to Add the Witness's Written Statement to its Rule 65ter Exhibit List », déposé le 10 décembre 2008 et enregistré le 11 décembre 2008 (« Re quête »).

Voir Annexe B à la Requête, original en anglais « Statement of Miroslav Deronjić of 25 November 2003» (ERN ET-0344-7914-0344-7981) par. 1-52, 62-68 (« Déclaration »)

L'Accusation demande l'admission des passages suivants du compte-rendu de l'audience du 26 novembre 2003 dans l'affaire *Milošević*: CRF. 29620 :24-29624 :11; 29624 :12-29627 :5; 29628 :2 2-29629 :18; 29629 :19-29631 :3; 29631 :4-29631 :16. L'Accusation demande en outre l'admission des passages suivants du compte-rendu de l'audience du 27 novembre 2003 : CRF. 29741 :2 5-29742 :14; 29757 :6-21, voir Annexe C de la Requête (« Déposition »).

Voir Annexe D à la Requête, qui présente les 7 pièces dont l'admission est sollicitée en vertu de l'article 65 ter du Règlement, à savoir : 1) une lettre de Karadžić datée du 15 août 1991 aux conseils municipaux du SDS à Sarajevo (document n° 65 ter 439); 2) Instructions identifiant les étapes à suivre dans chaque municipalité (document n° 65 ter 836); 3) Procès-verbal d'une réunion du conseil municipal de Bratunac le 23 décembre 1991 présidée par Deronjić (document n° 65 ter 859); 4) extrait d'un procès-verbal d'une réunion du 24 février 1992 (document n° 65 ter 992); 5) écoute d'une conversation entre Karadžić et Kertes (document n° 65 ter 303) ; 6) Journal de Petar Janković concernant la période du 12 janvier 1991 au 9 février 1992 (document n° 65 ter 157); 7) copie de la décision sur les objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine signée par Momčilo Krajišnik du 12 mai 1992 (document n° 65 ter 1298) (« Pièces »).

Original en anglais intitulé «Prosecution Motion for Admission of Transcripts and Written Statements in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis » avec annexes confidentielles et en partie ex parte, déposé le 24 janvier 2006 et enregistré le 6 mars 2006 (« Re quête du 24 janvier 2006 »), par. 34 ; voir également Annexe confidentielle A à la Requête du 24 janvier 2006, p. 40.

Requête, par. 1, 14; voir ancien article 92 bis (D) du Règlement, version 36, 21 juillet 2005, « La Chambre peut verser au dossier le compte rendu d'un témoignage entendu dans le cadre de procédures menées devant le Tribunal et qui tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. ». La Chambre note qu'outre la demande d'admission du témoignage de Deronjić dans l'affaire Milošević, l'Accusation demandait à la Chambre que Deronjić soit entendu viva voce concernant les parties de son témoignage relatives aux actes et conduite de Vojislav Šešelj (« l'Accusé »), voir Requête du 24 janvier 2006, par. 14, 17.

A la suite du décès de Deronjić le 19 mai 20077, l'Accusation informait la présente Chambre 3. nouvellement saisie de l'affaire de sa volonté de soumettre une nouvelle requête sur le fondement de l'article 92 quater du Règlement⁸. La présente Requête remplace donc la Requête du 24 janvier 2006 dans sa totalité⁹.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

- Dans sa Requête, l'Accusation sollicite en premier lieu l'ajout des paragraphes 1 à 52 et 62 à 4. 68 de la Déclaration sur la liste 65 ter des pièces à conviction (« Liste 65 ter ») et leur admission au titre de l'article 92 quater du Règlement¹⁰. L'Accusation demande également l'admission de passages de la Déposition de Deronjić dans l'affaire Milošević 11 et de Pièces ayant déjà été admises à l'occasion du témoignage de Deronjić dans l'affaire Krajišnik¹².
- S'agissant de la Déclaration, l'Accusation fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la justice que 5. soit amendée la Liste 65 ter pour qu'y soit ajoutée la Déclaration et qu'il existe des motifs valables pour cet amendement, la Déclaration étant pertinente et ayant valeur probante 13. L'Accusation ajoute que l'addition de la Déclaration à la Liste 65 ter ne porte pas préjudice à l'Accusé vu qu'il était originellement prévu que Deronjić dépose viva voce, que son nom était déjà inclu dans la liste 65 ter des témoins devant être appelés par l'Accusation et que la Déclaration a déjà été communiquée à l'Accusé le 4 juin 2007¹⁴.
- L'Accusation soutient que les éléments de preuve dont l'admission est demandée au titre de 6. l'article 92 quater du Règlement, à savoir la Déclaration, la Déposition et les Pièces, sont dotés d'une haute valeur probante et sont à mettre en rapport avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Bosnie Herzégovine¹⁵. L'Accusation ajoute que ces éléments de preuve sont cohérents et corroborés par d'autres éléments de preuve documentaire et testimoniale dans la présente affaire 16.

Voir Annexe A de la Requête, Certificat de décès de Miroslav Deronjić, 31 mai 2007.

Original en anglais intitulé «Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rule 89(F), 92 bis, 92 ter, and 92 quater » confidentiel et ex parte, 22 octobre 2007, par. 14.

Requête, par. 1.

¹⁰ Requête, par. 1, 23. Voir également la Déclaration dans l'Annexe B à la Requête.

¹¹ Requête, par. 1, 23. Voir Annexe C de la Requête et Annexe E de la Requête, cette dernière annexe identifiant les passages pertinents de la Déposition dont l'admission est sollicitée.

¹² Requête, par. 1, 22-23 ; voir égalemen t Annexe E à la Requête.

¹³ Requête, par. 7-8. L'Accusation renvoie également à l'Annexe E à la Requête, qui selon elle, démontre que des portions spécifiques de ladite Déclaration sont pertinentes au regard des paragraphes 6, 8 et 15 du Troisième Acte d'accusation modifié, enregistré le 2 janvier 2008.

¹⁴ Requête, par. 7, se référant à l'Annexe A confidentielle de la liste finale des témoins à appeler en date du 29 mars

¹⁵ Requête, par. 16-17, se référant aux paragraphes 6, 8 et 15 de l'Acte d'accusation et à l'Annexe E à la Requête.

Requête, par. 18; voir également Annexe E à la Requête.

- S'agissant de la Déclaration, l'Accusation fait valoir qu'elle est fiable, puisque le témoin a 7. signé la Déclaration dans sa propre langue et indiqué que son contenu était véridique et exact à sa connaissance, que cette Déclaration lui a été lue dans sa langue et que l'interprète et les enquêteurs l'ont également signée¹⁷.
- S'agissant de la Déposition, l'Accusation fait valoir qu'elle a été faite sous serment, que 8. Deronjić a été soumis à un contre-interrogatoire qui portait sur des questions qui concernent au premier chef l'Accusé, telle que la participation alléguée de Milošević dans l'entreprise criminelle commune, qu'un interrogatoire supplémentaire de Deronjié a été effectué par un Amicus Curiae et enfin que la Déposition est cohérente et corroborée par d'autres éléments de preuve¹⁸.
- Enfin, pour ce qui concerne les Pièces, l'Accusation fait valoir que celles-ci constituent un 9. élément indissociable et indispensable de la Déposition, qu'elles corroborent les passages pertinents de la Déposition et de la Déclaration 19 et qu'elles ont en outre été admises dans l'affaire Krajišnik 20.
- Lors de l'audience du 4 mars 2009, l'Accusé s'opposait à l'amendement de la Liste 65 ter et 10. à l'admission de la Déclaration et de la Déposition²¹. Il affirmait à cette occasion que Deronjić était un faux témoin qui avait accepté de témoigner pour obtenir une réduction de peine, alors que celui-ci avait admis avoir participé et planifié l'exécution de prisonniers à Srebrenica²². L'Accusé soutenait également que le témoignage de Deronjić porte sur Bratunac, alors qu'il n'y avait pas de volontaires du SRS à Bratunac²³. L'Accusé s'est par ailleurs toujours opposé par principe à l'application de l'article 92 quater du Règlement en faisant valoir que l'admission de documents en vertu de l'article 92 quater du Règlement lui était préjudiciable²⁴.

III. DROIT APPLICABLE

La Chambre rappelle tout d'abord que l'article 65 t er E) iii) du Règlement prévoit que, 11. dans un délai fixé par le juge de la mise en état et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès, l'Accusation déposera « la liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter » et signifiera à la Défense des copies desdites pièces. La Chambre de première instance peut toutefois, à titre exceptionnel, autoriser l'Accusation à modifier cette liste » .

¹⁷ Requête, par. 15.

¹⁸ Requête, par. 14, 19, Annexe E.

¹⁹ Requête, par. 21.

²⁰ Requête, par. 22.

²¹ Audience du 4 mars 2009, CRF. 14392-14393.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13481-13482 ; Audience du 12 mars 2009, CRF. 14437.

12. A cet égard, la Chambre d'appel a affirmé :

La Chambre de première instance doit pour cela être convaincue que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire, l'Accusation a fait état de motifs convaincants justifiant de modifier sa liste initiale, et que les nouvelles pièces sont pertinentes et suffisamment importantes pour en autoriser l'adjonction tardive. En outre, la Chambre de première instance doit soigneusement mettre en balance toute modification des listes visées à l'article 65 te r du Règlement avec la nécessité de protéger comme il se doit les droits de l'accusé²⁵.

- 13. Pour apprécier s'il y a lieu de faire droit à une demande de l'Accusation aux fins de modification de la liste 65 ter de ses pièces, la Chambre prend aussi en compte d'autres facteurs tels que la pertinence ou tout autre motif que la Chambre juge valable, tels que la complexité de l'affaire ou bien encore la date à laquelle l'Accusation a obtenu les documents dont elle sollicite l'ajout sur la liste 65 ter de ses pièces²⁶.
- 14. La Chambre rappelle par ailleurs que l'article 92 quater (A) du Règlement, qui gouverne l'admission des éléments de preuves rapportés par des personnes non disponibles, dispose que :

Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mental peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 bis, si la Chambre de première instance :

- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées; et
- ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.
- 15. La jurisprudence des chambres de première instance du Tribunal établit que les facteurs suivants devraient être pris en considération pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve présentés au titre de l'article 92 quater (A) (i) du Règlement, parmi lesquels : (a) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été recueillie et enregistrée, notamment (i) si la déclaration a été faite sous serment ; (ii) si le témoin a signé la déclaration et certifié qu'elle était, pour autant qu'il s'en souvienne, exacte, et ; (iii) si la déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal ; (b) si la déclaration a été vérifiée dans le cadre d'un contre-interrogatoire ; (c) si la déclaration est corroborée par d'autres éléments de preuve, à plus forte raison dans le cas où elle n'aurait pas été faite sous serment ou soumise à un contre-

Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts, affaire n° IT-05-88-AR73.1, original en anglais intitulé « Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning » 14 décembre 2007 (« Décision Popović »), par. 37.

interrogatoire ; et (d) d'autres facteurs, tels que l'absence de contradiction manifeste ou évidente au sein même de la déclaration²⁷.

- 16. En outre, aux termes de l'article 92 quater (B) du Règlement, « le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie. »
- 17. La Chambre doit aussi s'assurer que les conditions générales régissant l'admission des éléments de preuve posées à l'article 89 du Règlement sont remplies, à savoir que les éléments de preuve présentés soient pertinents et aient une valeur probante et que celle-ci ne soit pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable²⁸.
- La Chambre tient finalement à rappeler la jurisprudence du Tribunal selon laquelle une Chambre ne saurait fonder une condamnation uniquement ou dans une mesure déterminante sur un élément de preuve qui n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire²⁹. Elle rappelle également qu'une distinction fondamentale existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve et le poids qui leur sera accordé dans la détermination de la culpabilité de l'Accusé³⁰. Au stade actuel de la procédure, la Chambre n'a fait aucune évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la force probante des éléments de preuve concernés. Cette détermination n'aura lieu qu'à la fin de procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve introduits par les parties, aussi bien à charge qu'à décharge³¹.

IV. DISCUSSION

19. La Chambre note à titre liminaire que s'agissant des objections formulées par l'Accusé concernant l'application de l'article 6(D) du Règlement, ce dernier ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice. De plus, le Chambre estime qu'elle n'a pas à examiner l'opposition de

Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-T, original en anglais intitulé «Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend Rule 65 ter Witness List and Rule 65 ter Exhibit List », confidentiel, 6 décembre 2006, p. 7.

Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-AR73.4, original en anglais intitulé «Decision on Beara's and Nikolić's interlocutory appeals against Trial Chamber's decision of 21 April 2008 admitting 92 quater evidence», confidentiel, 18 août 2008, par. 30.

²⁸ Le Procureur c/ Rasim Delić, affaire n° IT-04-83-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater », 9 j uillet 2007, p. 4.

²⁹ Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milijov Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la Demande de l'Accusation aux fins de verser une déclaration écrite en application de l'article 92 quater du Règlement (Hazan Rizvić), 14 janvier 2008, par. 22.

Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, annexe, par. 2.

Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milijov Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par

principe faite par l'Accusé de manière systématique et sans plus de précision à l'application de l'Article 92 *quater* du Règlement et rappelle que dans sa décision du 7 janvier 2008 elle avait déjà indiqué :

L'article 6(D) du Règlement dispose que les modifications du Règlement « en trent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'accusé ».

Dès lors, sauf à prouver que les droits de l'accusé sont lésés, les articles 92ter et 92quater du Règlement peuvent s'appliquer de manière rétroactive.

La Chambre relève que ces articles ont été introduits dans le Règlement plus d'un an avant que le procès de l'Accusé n'ait démarré³². Par conséquent, l'Accusé était informé plus d'un an à l'avance de la possibilité pour l'Accusation d'user de ces nouvelles procédures. La Chambre note toutefois que ce n'est que le 22 octobre 2007, soit deux semaines seulement avant la conférence préalable au procès ³³, que l'Accusation transformait ses requêtes 92bis et 89(F) en requête 92ter par le biais de sa Requête.

En outre, la Chambre note que l'Accusé pourra, lui aussi, lors de la présentation de ses moyens de preuve à décharge, solliciter l'application des articles 92ter et 92quater du Règlement.

A la lumière de ces considérations, la Chambre estime que l'application des articles 92ter et 92quater du Règlement en l'espèce ne préjudicie pas aux droits de l'Accusé, ce dernier se voyant reconnaître les mêmes droits que l'Accusation et ne rapportant pas la preuve d'un quelconque préjudice³⁴.

- 20. La Chambre note que Deronjić était un membre relativement important du parti démocratique serbe de Bosnie Herzégovine et qu'il a participé à des réunions du leadership serbe bosniaque visant à créer une entité serbe en Bosnie et procuré des armes aux Serbes de Bosnie³⁵. La Chambre prend également note du fait que Deronjić a été mis en accusation pour son rôle dans la commission de plusieurs crimes à Bratunac en 1992 et qu'après avoir plaidé coupable, il a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement le 30 mars 2004³⁶, qui a été confirmée par la Chambre d'appel³⁷.
- 21. La Chambre estime tout d'abord que la Requête est tardive et que l'Accusation aurait dû demander l'amendement de la Liste 65 ter dans les délais les plus brefs après la notification à la Chambre, le 22 octobre 2007, de son intention de solliciter l'admission du témoignage de Deronjić

l'Accusation (Municipalité de Ljubuški y compris la prison de Ljubuški et le camp de Vitina-Otok), 5 octobre 2007, p. 7.

La Chambre rappelle que le procès de l'Accusé a débuté le 11 décembre 2007 avec la comparution du premier témoin à charge, Anthony Oberschall.

La conférence préalable au procès s'est déroulée le 6 novembre 2007, voir Ordonnance portant calendrier du 18 septembre 2007.

³⁴ Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des Articles 86(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de Procédure et de Preuve, confidentielle, 7 janvier 2008, par.33-37.

³⁵ Requête, par. 2.

³⁶ Requête, par. 2 ; voir *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004.

³⁷ Le Procureur c/ Deronjić, affaire nº IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 juillet 2005.

en vertu de l'article 92 quater du Règlement³⁸. Bien que l'adjonction tardive de nouvelles pièces puisse être envisagée, la Chambre rappelle que cette modification ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel. Au surplus, le fait que l'adjonction tardive de nouvelles pièces à la liste 65 ter ait été déjà été acceptée auparavant, ne constitue pas une règle applicable automatiquement devant la Chambre.

- La Chambre estime par ailleurs que l'ajout de la Déclaration sur la Liste 65 ter ne porte pas 22. atteinte aux droits de l'Accusé, Deronjić figurant déjà sur la liste des témoins de l'Accusation³⁹ et la Déclaration ayant été communiquée à l'Accusé le 4 juin 2007⁴⁰.
- La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, considère, qu'à la lumière des 23. explications fournies par l'Accusation, la Déclaration est pertinente quant à la thèse du Procureur sur la commission d'une entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine et qu'il existe dès lors des motifs convaincants justifiant l'amendement de la Liste 65 ter à ce stade. En effet, le plan du leadership serbe bosniaque de créer une entité serbe séparée y est évoqué, ainsi que les attaques qui ont eu lieu en Bosnie Herzégovine en 1992⁴¹. La Déclaration se rapporte en particulier à l'armement des Serbes Bosniaques par le SDS⁴² et la JNA⁴³ avec le concours de la police⁴⁴, la mise en place stratégique de la théorie de la « Grande Serbie » et la Republika Srpska⁴⁵ par le leadership serbe bosniaque et le mode opératoire 46 de l'exécution de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine avec la présence de « v olontaires » 47, le concours de la JNA 48, le consentement et le soutien des autorités de la Republika Srpska⁴⁹.
- S'agissant de l'admissibilité au titre de l'Article 92 quater du Règlement de la Déclaration 24. et de la Déposition, la Chambre note qu'étant décédé, Deronjić est indéniablement indisponible au sens de l'article 92 quater (A) du Règlement⁵⁰.
- Sur la fiabilité de la Déclaration, la Chambre note que si la version anglaise fournie par 25. l'Accusation en annexe à la Requête n'est pas signée, l'Accusation avait néanmoins indiqué, lors de

³⁸ Requête consolidée, par. 14.

³⁹ Voir Liste 65ter des témoins de l'Accusation, témoin n°17.

⁴⁰ Requête, par. 7.

⁴¹ Requête, par. 16. Voir également Déclaration contenue dans l'Annexe B de la Requête, par. 37-44, 48-52, 62-68.

⁴² Déclaration, par. 4, 8-9, 29-32.

⁴³ Déclaration, par. 33-36.

⁴⁴ *Ibid*, par. 35.

⁴⁵ Ibid, par. 37, 39, 43-47, 62-69.

⁴⁶ *Ibid*, par. 62-68.

⁴⁷ Ibid, par. 62-64, 66.

⁴⁸ *Ibid*, par. 63.

⁴⁹ *Ibid*, par. 67-68.

⁵⁰ Voir Certificat de décès contenu à l'Annexe A à la Requête.

l'audience du 26 novembre 2003 dans l'affaire Milošević, que Deronjić avait signé sa Déclaration en BCS, ce qui a été confirmé par ce dernier qui a en outre déclaré sous serment qu'elle était véridique après avoir eu l'occasion de la vérifier dans sa propre langue⁵¹. La Déclaration a par la suite été admise comme pièce à conviction sous la cote P600 et évaluée par le biais du contre interrogatoire de Deronjić dans l'affaire Miloševic52. En conséquence, la Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, estime que la Déclaration présente suffisamment de critères de fiabilité.

- S'agissant de la fiabilité de la Déposition, la Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti 26. dissident, estime que celle-ci est suffisamment fiable dans la mesure où elle a été faite sous serment, avec un interrogatoire et contre interrogatoire complets ainsi qu'un interrogatoire supplémentaire par l'Amicus Curiae⁵³.
- S'agissant de la pertinence de la Déposition, la Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti 27. dissident, relève qu'elle se rapporte à l'entreprise criminelle commune⁵⁴ mais traite aussi plus directement de la planification des actes d'expulsion, de pillages et de meurtres comme moyen de sécession 55 et de leur exécution notamment par les «volontaires de Šešelj» et les gardes d'Arkan⁵⁶ présents.
- Enfin, la Chambre note que la Déclaration ne porte pas directement sur les actes ou le 28. comportement de l'Accusé et que bien qu'elle ait été signée par Deronjié dans l'attente de son jugement, ce dernier s'était déjà engagé à collaborer avec le Tribunal avant même d'avoir plaidé coupable⁵⁷.
- La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, estime également que si l'existence 29. d'un plaidoyer de culpabilité par un Accusé, devenu témoin par la suite dans une autre affaire, ne peut justifier à elle seule le rejet de l'admission du témoignage dudit témoin, elle peut néanmoins être prise en compte par la Chambre lors de l'évaluation du poids de ce témoignage lors de la détermination de la culpabilité de l'Accusé.
- La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, estime par conséquent qu'au vu de 30. leur fiabilité et de leur pertinence, la Déposition et la Déclaration sont admissibles en vertu de l'article 92 quater du Règlement.

⁵¹ Déposition, audience du 26 novembre 2003, CRF. 29614 :15 -29617 :2. Voir également la déclaration originale en BCS signée ERN. 0344-7914-0344-7981.

⁵² *Ibid.*, audience du 26 novembre 2003 CRF. 29617 :3-6 ; 29636 :16 à audience du 27 novembre 2003 CRF.29775:23.

⁵³ *Ibid.*, audience du 27 novembre 2003, CRF. 29775 :24 -29785.

⁵⁴ *Ibid.*, audience du 26 novembre 2003, CRF. 29620 :24-29624 :11 ; 29628 :22 -29629 ; 29629 :19-29631 :3.

⁵⁵ *Ibid.*, audience du 27 novembre 2003, CRF.29757:10-21.

⁵⁶ Ibid., audience du 26 novembre 2003, CRF. 29620 :24-29624 :11.

31. Concernant les Pièces ⁵⁸, l'étude de la Déposition montre que celles-ci n'ont pas été mentionnées en audience dans les passages identifiés à l'Annexe E de la Requête dont l'Accusation demande l'admission. Par ailleurs, l'Accusation ne précise pas si ces Pièces ont été admises dans l'affaire *Milošević* et se limite à indiquer qu'elles ont été admises dans l'affaire *Krajišnik*⁵⁹. La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, rappelle à l'Accusation qu'elle doit démontrer que les Pièces dont elle demande l'admission sont effectivement une composante indissociable et inséparable de la Déposition et estime qu'en l'espèce, l'Accusation a manqué à cette démonstration.

V. DISPOSITIF

32. Par ces motifs, en application des articles 65 ter et 92 quater du Règlement,

A la majorité, le Juge Antonetti étant dissident,

FAIT DROIT à la demande d'admission sur la liste 65 ter des passages 1 à 52 et 62 à 68 de la déclaration écrite de Miroslav Deronjić dans l'affaire Milošević.

FAIT DROIT à la demande d'admission des passages 1 à 52 et 62 à 68 de la déclaration de Miroslav Deronjić en date du 25 novembre 2003, portant le numéro d'enregistrement de l'Accusation 03447914 à 03447981.

FAIT DROIT à la demande d'admission des passages pertinents (Annexe E de la Requête; CRF.2620 :24 -29624 :1 1 ; 29624 :12 -29627 :5 ; 29628 :22 -29629 :18 ; 29629 :19 -29631 :3 ; 29631 :4 -29631 :16 (26 novembre 2003), 29741 :25 -29742 :14 ; 29757 :6 -21 (27 novembre 2003)) du témoignage de Miroslav Deronjić dans l'affaire *Milošević*.

⁵⁷ Ibid, audience du 26 novembre 2003, CRF. 29640 :15-29641 :19.

⁵⁸ Voir Annexe E de la Requête, et note 4 supra, décrivant les 7 pièces dont l'admission est sollicitée.

⁵⁹ Requête, par.21-22

REJETTE la demande d'admission des pièces ayant trait au témoignage de Miroslav Deronjić dans l'affaire *Milošević*.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du vingt janvier 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

OPINION DISSIDENTE DU JUGE PRESIDENT JEAN-CLAUDE ANTONETTI

La Chambre de première instance a décidé d'admettre à la majorité :

- la demande d'admission sur la liste 65 ter des passages 1 à 52 et 62 à 68 de la déclaration écrite de Miroslav Deronjić dans l'affaire Milosevic et à la demande d'admission de ces passages
- la demande d'admission des passages pertinents de son audition dans l'affaire Milosevic

La Chambre rejette pour le surplus les autres demandes notamment en qui concerne les pièces.

A) Les pièces

Je suis en accord total avec ce rejet concernant les pièces mais pour des motifs différents de ceux avancés par la majorité des Juges.

L'article 92 quater mentionne uniquement « les éléments de preuve présentés sous forme d'une déclaration écrite ». A aucun moment, il n'est mentionné dans cet article les pièces annexées éventuellement à une déclaration écrite.

Il serait inconcevable que des pièces inconnues d'un témoin soient présentées à celui-ci lors de son audition pendant l'enquête ou lors d'une audience) et que l'admission soit ultérieurement demandée parce que ce témoin est entre temps décédé et que les pièces existent puisqu'elles ont été présentées voire commentées.

Cette question de l'admission des pièces dans l'hypothèse de l'indisponibilité n'a pas été discutée lors de l'Assemblée plénière du 13 septembre 2006 à laquelle je participais ayant été l'auteur de l'article 92 ter...

B) La déclaration écrite du témoin décédé

La demande de rajout sur la liste 65 ter est de nature technique et ne donne pas lieu à commentaire particulier puisque le témoin est décédé postérieurement à l'établissement de la liste 65 ter.

En revanche, se pose pour moi la question clef de l'admission d'une déclaration écrite d'un témoin qui a plaidé coupable.

Sur quoi porte en réalité la déclaration écrite ?

Elle porte sur les faits relatifs à la municipalité de BRATUNAC qui ne fait pas partie des municipalités visées dans notre acte d'accusation.

Pour cette raison, je suis au rejet pour manque de pertinence.

J'avance également un autre argument lié aux conditions mêmes de l'accord de culpabilité.

Il convient d'être extrêmement prudent à l'égard de cette procédure non prévue par le Statut d'autant plus que les auteurs du Statut avaient pris soin de mentionner à l'article 21-4-g):

« (...) à ne pas être forc ée de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ».

Ce sont les auteurs initiaux du Règlement de procédure et de preuve qui ont introduit la situation où l'accusé plaide coupable (article 62 A vi)) en précisant cette situation par l'article 62 bis sans pour autant prévoir un dispositif assurant le **contrôle total** de cet accord par le Juge ou encore moins l'exécution de cet accord après condamnation.

Les conditions énumérés concernant ce plaidoyer si elles sont nécessaires, ne m'apparaissent pas néanmoins suffisantes

Dès lors étant circonspect, je doute que dans certains cas il n'y ait pas un risque ultérieur de contestation de cet accord.

C) L'audition dans l'affaire Milosevic

En premier lieu, il convient de noter que le procès Milosevic n'a pas été terminé et qu'il a été interrompu au moment de la présentation des éléments à décharge.

Rien ne dit que la teneur de cette audition recueillie alors que ce témoin était témoin de l'accusation n'aurait pas été contredite par la phase complète des éléments de preuve des témoins à décharge ?

Pour cette simple raison, je suis au rejet de cette audition de ce témoin même si elle peut présenter quelques caractéristiques particulières liées par exemple à la prestation de serment (celle-ci étant nécessaire mais pas suffisante car il y a toujours la possibilité théorique d'un faux témoignage).

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du vingt janvier 2010 La Haye (Pays-Bas)